



N°7 – Juillet 2023

## TEXTES

### ■ CONGES POUR DECES D'UN ENFANT

➤ **Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité**

Cette loi allonge pour le secteur privé la durée du congé pour décès d'un enfant d'un enfant à 14 jours minimum s'il a moins de 25 ans (contre 7 jours aujourd'hui) et à 12 jours minimum s'il a plus de plus de 25 ans (contre 5 jours actuellement);

- porte à 5 jours minimum le congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant (contre 2 jours aujourd'hui) ;

**Par ailleurs, les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées de droit aux agents publics en cas de décès de leur enfant sont alignées sur le congé pour décès d'un enfant d'un salarié : soit 14 jours d'ASA pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans et 12 jours d'ASA pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans.**

Par ailleurs elle modifie le code du travail pour :

-garantir la protection contre le licenciement des salariés pendant le congé de présence parentale ;

-garantir l'accès au télétravail des salariés aidant un enfant gravement malade ou handicapé

La loi contient un second volet pour accélérer les aides financières versées aux parents :

-les caisses d'allocations familiales (CAF) vont pouvoir verser des avances sur l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), sans attendre l'avis du service du contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;

le caractère explicite de l'accord du service du contrôle médical pour le renouvellement de l'AJPP est supprimé ;

la mesure d'écrêtement de l'AJPP et de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi est également supprimée.

En outre, les CAF doivent expérimenter dans dix départements et pendant trois ans des dispositifs pour mieux accompagner les parents bénéficiaires de l'AJPP.

*Jo du 20/07/2023*

### ■ ACCES AU POSTE A RESPONSABILITE DES FEMMES

➤ **Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique**

La loi supprime à partir de 2027 de la **dispense de pénalités financières** prévue en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées.

Elle relève de **40 à 50 % le taux minimal de personnes de chaque sexe** pour les primo-nominations aux emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique. **La mesure doit s'appliquer en 2026 et 2028 dans les administrations locales**, lors du prochain renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités et des régions et départements.

Par ailleurs, à partir de 2027, les administrations devront respecter **un taux minimal de 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois supérieurs et de direction**. Les administrations auront un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À défaut, elles risqueront une pénalité financière, qui sera publiée sur le site internet du ministère de la fonction publique. Pour tenir compte des situations spécifiques, les administrations encore trop éloignées de l'objectif se voient imposer une première marche de

progression de trois points d'ici 2027, puis tous les trois ans jusqu'à ce que la cible de 40% pour le stock d'emplois soit atteinte.

La loi instaure également un index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Plus précisément, les administrations de plus de 50 agents devront publier tous les ans sur leur site internet des indicateurs sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et les actions mises en œuvre pour les supprimer. Ces chiffres seront rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique. Les employeurs disposeront alors de trois ans pour atteindre cette cible.

Les employeurs territoriaux (les communes et intercommunalités à partir de 40 000 habitants) seront concernés par cette nouvelle obligation d'ici au 30 septembre 2024.

De la même façon, les employeurs publics devront publier chaque année **le nombre de femmes et d'hommes primo-nommés dans des emplois supérieurs** ainsi que la proportion de femmes et d'hommes dans les emplois supérieurs.

Enfin, les communes et intercommunalités de plus de 40 000 habitants (contre 80 000 à aujourd'hui) doivent désormais publier les dix rémunérations les plus élevées de leurs agents, et le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi celles-ci.

*Jo du 20/07/2023*

## ■ CIRCULATION ROUTIERE

➤ **Décret n°2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières.**

Ce texte contribue notamment à mettre en œuvre diverses mesures contenues dans la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :

- il étend le champ des infractions constatables sans interception, le cas échéant par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique homologué à certaines règles générales de circulation et de dépassement et à la réglementation sur le poids des véhicules ou ensembles de véhicules ;
- il permet la constatation sans interception par **les agents de police municipale**, des infractions aux restrictions de circulation sur une voie

réservée à certaines catégories de véhicules commises sur une autoroute ;

- il étend la responsabilité pénale des employeurs et donneurs d'ordres en matière de transport routier à l'ensemble des infractions à la réglementation sur le poids des véhicules ;
- il adapte et clarifie les règles de circulation lorsqu'une voie est réservée à certaines catégories de véhicules.

*Jo du 20/07/2023*

## ■ COVID-19

➤ **Décret n°2023-526 du 29 juin 2023 portant application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers.**

Ce texte abroge le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 modifié relatif au traitement de données dénommé «TousAntiCovid» et met fin au traitement des données stockées par les utilisateurs dans l'application du même nom.

➤ **Décret n°2023-550 du 30 juin 2023 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.**

Ce texte ajoute la Covid-19 (ou infection au SARS-CoV2) à la liste des maladies, fixée à l'article D. 3113-7 du même code, dont la notification à l'Agence nationale de santé publique est obligatoire.

*Jo du 01/07/2023*

## ■ SAPEURS-POMPIERS

➤ **Décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.**

Le décret vient conforter le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il institue une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours ainsi que sur pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts.

Il tire les conséquences, pour les conditions d'avancement des lieutenants, du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce texte vient supprimer la voie de l'examen professionnel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Il conforte les référentiels des équipements de protection individuelle, des effets, des insignes et des attributs composant les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers.

Ce décret permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités pour les missions réalisées par ceux-ci lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors de leur département.

Il procède à des ajustements du dispositif d'indemnités susceptibles d'être versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

➤ **Décret n°2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers.**

Ce décret ajuste les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière, plus particulièrement pour les chefs d'agrès tout engin et étend son attribution aux sous-officiers experts.

Il vient également tirer les conséquences de la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels en retirant les modalités d'organisation de celui-ci du décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

➤ **Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels.**

Le taux horaire brut maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle définie aux articles 6-8 et 6-9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé est fixé, selon le grade, à :

Officiers	21,3 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle est déterminé par l'application à la durée

de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l'agent concerné.

➤ **Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.**

Le montant forfaitaire journalier maximum applicable aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger, en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 avril 2012 susvisé, **est fixé à seize fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.**

Jo du 01/07/2023

## COMPOSITION DU FIPHP

➤ **Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.**

Cet arrêté modifie la liste de la formation «Prépas Talents».

Jo du 02/07/2023

## POLICE MUNICIPALE

➤ **Décret n° 2023-590 du 12 juillet 2023 modifiant l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure.**

Ce décret :

- modifie l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure relatif à l'acquisition et à la détention d'armes par les communes dotées d'un service de police municipale armé.
- relève de cinquante à cent le stock de munitions qu'une commune peut détenir au titre du service de la voie publique en ce qui concerne les armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques (lanceur de balles de défense) classés en catégorie B et C
- relève à deux cents le stock de munitions de ces deux catégories d'armes qu'elle peut détenir au titre de la formation d'entraînement.

Jo du 13/07/2023

## ■ CCAS

### ➤ Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales

Ce décret modifie le chapitre III du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du CASF afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 venant, d'une part, confier aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI à fiscalité propre la faculté de déterminer **le nombre de membres élus et nommés au sein des CCAS et CIAS** et, d'autre part, permettre une continuité du fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS avec l'élection d'un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions que le vice-président et pouvant ainsi intervenir en cas d'empêchement de ce dernier.

Enfin, le décret abroge également la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie de la partie réglementaire du CGCT, créée par le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les EPCI à fiscalité propre, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 21 février 2022 précitée qui prévoient que les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées

par chaque assemblée délibérante concernée dans son règlement intérieur.

L'article 1er et les 2° et 3° de l'article 2 du décret entreront en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel. Le 1° de l'article 2 entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, soit le 1er janvier 2024.

*Jo du 21/07/2023*

## ■ M57 INSTRUCTION COMPTABLE

### ➤ Décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris

Ce décret, pris en application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précise le cadre juridique de l'instruction budgétaire et comptable M57 lorsque celle-ci est choisie par les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours, le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres départementaux de gestion et les associations syndicales autorisées

*Jo du 20/07/2023*

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## ■ RETRAITE

### ➤ Note CNRACL du 3 juillet 2023

Cette note de la CNRACL rappelle que les équipes de la direction de la Caisse des Dépôts sont mobilisées pour intégrer les nouvelles dispositions prévues par la réforme des retraites dans les outils et services mis à la disposition des employeurs.

#### A compter de juillet

«La demande de retraite en ligne intégrera le relèvement de l'âge de départ en fonction de la date

de naissance. Ce service disponible sur Ma retraite publique permet de demander, en une fois, sa retraite à tous ses régimes, pour toutes les activités exercées durant son parcours professionnel.

#### Dans le courant de l'été

Le parcours Info Retraite sur la retraite progressive intégrera les nouvelles mesures (âge d'éligibilité, ouverture aux fonctionnaires).

#### Traitement des demandes de retraite

En parallèle de ces actions, les équipes de la Caisse des Dépôts sont mobilisées pour intégrer

progressivement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi, les nouveaux paramètres de la réforme dans les applications de liquidation propres à chaque régime de retraite, ce qui permettra de reprendre, pour garantir la date du 1<sup>er</sup> paiement, le traitement des dossiers de demandes de retraite impactés par la réforme et mis en attente à la demande des pouvoirs publics depuis mars 2023.»

## ■ ELUS LOCAUX

### ➤ **Instruction relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus du 3 juillet 2023**

Cette instruction adressée notamment aux Préfets, aux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales a pour objet de souligner le fort caractère prioritaire à accorder au suivi et au traitement des menaces et violences faites aux élus locaux et nationaux.

Elle demande aux destinataires, chacun dans leurs prérogatives respectives :

- d'assurer une écoute et un dialogue continu auprès des élus concernés,
- de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées chaque fois que cela s'avère nécessaire,
- d'agir, à tous les stades du traitement de ces cas, avec célérité, et ce afin de garantir une réponse opérationnelle et judiciaire rapide pour protéger les élus de la République.

## ■ RETRAITE

### ➤ **Note CNRACL du 6 juillet 2023 : liquidation : mise à jour des données paramétriques de l'outil de liquidation des droits CNRACL**

Les nouvelles modifications concernent :

- **Age légal dérogatoire pour les agents relevant du droit d'option**
  - L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans.
- **Age annulation décôte catégorie active**
  - L'âge d'annulation de la décote est décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié à la limite d'âge de départ. Ainsi, un fonctionnaire remplissant les

conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.

- **Age coefficient surcote**
  - L'âge à compter duquel le coefficient de majoration est relevé.
- **Majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier**
  - Désormais le fonctionnaire doit remplir les 2 conditions suivantes :
    - Relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH,
    - Remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la radiation des cadres.
- **Sapeurs-pompiers professionnels**
  - Les conditions pour accéder au congé pour raison opérationnelle évoluent :
    - Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent en bénéficier 5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit et peuvent être maintenus en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres sous réserve de ne pas dépasser 5 ans dans cette position,
  - Pour bénéficier de la bonification de service, la condition de radiation des cadres pour un sapeur-pompier professionnel est supprimée.
- **Majoration enfant**
  - La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé

les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

## JURISPRUDENCE

### ■ PRONONCE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE ET DELAI

#### ➤ CAA de Marseille n°22MA01628 du 30/05/2023

En application de l'article 13 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux : **"le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale.** Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête. Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension ". Un tel délai n'étant pas prescrit à peine de nullité, la circonstance qu'en l'espèce le conseil de discipline, saisi le 2 juin 2020, n'a rendu son avis que le 10 décembre 2020 après expiration du délai d'un mois, applicable en l'espèce, n'est pas de nature à vicier la procédure au terme de laquelle a été prise la décision contestée.

### ■ TEMPS D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE ET TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

#### ➤ CAA de Toulouse n°23TL00586 du 03/04/2023

En application de l'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : «La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles».

En prévoyant que les temps d'habillage, de déshabillage et de douche sont inclus dans le temps de travail effectif des agents qui effectuent ces opérations alors qu'ils ont déjà pris leur service et se trouvent, par suite, à la disposition de leur employeur

et se conforment aux directives de celui-ci sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles, la charte du temps de travail d'une collectivité ne peut être regardée comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 25 août 2000 tel qu'interprété par la décision n° 366269 du 4 février 2015 du Conseil d'Etat.

### ■ EXCLUSION DU BENEFICE DE LA NBI DES AGENTS CONTRACTUELS

#### ➤ CE n°458775 du 26/06/2023

Le syndicat Force Ouvrière a demandé l'abrogation du décret 27 décembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales **au motif qu'il excluait les agents contractuels du bénéfice de la NBI.**

Les juges du Conseil d'Etat ont débouté le syndicat et ont jugé que **cette exclusion ne créait aucune inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires.** Ils ont considéré que la responsabilité ou la technicité particulières des fonctions exercées par les agents contractuels de la fonction publique territoriale ont vocation à être prises en compte par l'autorité territoriale pour la fixation de la rémunération de chaque agent, à la différence du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, les juges du Conseil d'Etat ont estimé que la différence de traitement entre fonctionnaires et agents contractuels pouvant résulter de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire **n'est pas fonction de la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, les agents employés par un contrat à durée indéterminée ne pouvant prétendre au bénéfice de ce complément de rémunération** et que cette différence de

traitement, qui découle des caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires, **se justifie par l'existence de règles distinctes de détermination des rémunérations** lesquelles permettent d'assurer la prise en compte, dans la rémunération des fonctionnaires comme dans celle des agents contractuels, à durée déterminée ou indéterminée, de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions exercées, selon des modalités propres.

Les juges du Conseil ont donc validé l'exclusion des agents contractuel du bénéfice de la NBI au motif que la responsabilité et la technicité particulières de leurs fonctions étaient prises en compte lors de la fixation de leur rémunération.

### ■ **GESTION DE GITES DURANT UN CONGE DE LONGUE MALADIE CONSIDEREE COMME UN TRAVAIL NON AUTORISE**

➤ **CAA de Douai n°22DA00487 du 09/03/2023**

En application de l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation.

En l'espèce les juges d'appel ont considéré que la gestion de gîtes durant un congé de longue maladie constituait un travail rémunéré non autorisé et non une simple gestion de patrimoine personnel ou familial. Une enquête diligentée par l'employeur public ayant prouvé que l'activité était assumée par l'agent et pas seulement par son époux. En conséquence, l'employeur public pouvait légalement interrompre la rémunération de l'agent.

### ■ **EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS PENDANT UN CONGE DE MALADIE : LE FONCTIONNAIRE NE PEUT BENEFICIER DU MAINTIEN DE SA REMUNERATION**

➤ **CE n°2459472 du 03/07/2023**

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, et la circonstance qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 selon lequel le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, a pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait.

Il ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie.

# QUESTIONS ECRITES

## ■ BONIFICATION DU CINQUIEME ET POLICIERS MUNICIPAUX

➤ QE JOAN n°7025 du 20/06/2023

A la différence des policiers municipaux, les policiers nationaux bénéficient, en sus de la catégorie active, d'une bonification spécifique proportionnelle au temps de service accompli. Ils peuvent en effet, bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, **d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification ne puisse être supérieure à cinq ans**. Cette bonification dite du cinquième est soumise à des cotisations supplémentaires. Si les prérogatives dévolues aux fonctionnaires de police municipale ont été progressivement élargies, leurs contraintes et obligations de service ne sont toutefois pas identiques à celles des autres agents publics classés en catégorie active. Les sujétions des policiers municipaux ne peuvent pas être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième car :

- à la différence des forces de sécurité intérieure compétentes sur l'ensemble du territoire, les policiers municipaux ne le sont que sur celui de leur commune,
- les fonctionnaires de police municipale ne détiennent pas, aux termes de l'article 16 du Code de procédure pénale, la qualité d'officier de police judiciaire à la différence des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des gendarmes nationaux (application de l'article 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police municipale disposent de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint).
- Les fonctionnaires de police municipale ne possèdent pas enfin de compétence en matière de maintien de l'ordre qui relève de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales.

Dans le cadre des travaux sur la loi du 14 avril 2023 réformant les retraites et compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas souhaité

modifier le périmètre des fonctionnaires pouvant bénéficier de la bonification du cinquième.

## ■ ASSOUPPLISSEMENT DES QUOTAS DE PROMOTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ QE JOAN n°8210 du 04/07/2023

La promotion interne permet à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. En application de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique et de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, elle est contingentée par des quotas. Ainsi, aux termes des statuts particuliers, un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). Par ailleurs, les agents contractuels recrutés sur emploi permanent ne sont pas comptabilisés dans l'assiette servant au calcul des quotas de promotion interne. Ces règles, même si elles sont associées à des clauses de sauvegarde qui permettent d'en atténuer la portée, peuvent être trop contraignantes, en particulier dans les collectivités et les cadres d'emplois comptant peu d'effectifs.

Aussi le Gouvernement a souhaité qu'une réflexion soit ouverte dans le cadre de la réforme des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, lancée le 1er février par le ministre de la Transformation et de la fonction publiques.

## ■ INTERDICTION DE TIKTOK SUR LES TELEPHONES DE FONCTION DES FONCTIONNAIRES

➤ QE JOAN n°4119 du 04/07/2023

Le Gouvernement a décidé, après une analyse des enjeux, notamment sécuritaires, **d'interdire dorénavant le téléchargement et l'installation d'applications récréatives sur les téléphones professionnels fournis aux agents publics**.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a adressé dès le 23 mars 2023 l'instruction correspondante aux ministres et secrétaires généraux des ministères à qui est

confiée la mise en œuvre de cette mesure. Cette interdiction est d'application immédiate et uniforme. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel pour des besoins professionnels tels que la communication institutionnelle d'une administration. La direction interministérielle du numérique (DINUM) s'assure de la mise en œuvre de cette instruction, en lien étroit avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

## ■ RECRUTEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES

### ➤ QE JOAN n°851 du 04/07/2023

**Les emplois de direction de la fonction publique territoriale sont normalement pourvus par des fonctionnaires par la voie du détachement. Ces emplois ne sont accessibles aux agents contractuels que dans les collectivités et leurs établissements d'une certaine importance.** En effet, l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que l'emploi de directeur général des services (DGS) d'une commune ne peut être pourvu par un agent contractuel que dans les communes de plus de 40 000 habitants.

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les seuils démographiques de la fonction publique territoriale, notamment celui relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois fonctionnels. Le sujet sera néanmoins abordé avec les employeurs territoriaux, parmi tous ceux relatifs à l'attractivité de la fonction publique, dans le cadre de la réforme pour l'attractivité de la fonction publique et plus singulièrement du chantier de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, que le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancé le 1<sup>er</sup> février dernier.

## ■ BONNES PRATIQUES ENTRE COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE COMPENSATION FINANCIÈRE DES COMPTES ÉPARGNE TEMPS

### ➤ QE JOS n°4936 du 06/07/2023

En application de l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, **l'agent territorial**

**conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps (CET) en cas de changement de collectivité territoriale par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.**

En outre, l'article 11 du décret précité permet aux collectivités territoriales de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET. La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. **L'absence de convention ne fait pour autant pas obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial.** En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil. Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, à ce que les règles régissant les CET ne constituent pas un frein à la mobilité.

## ■ MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ AUX POLICIERS MUNICIPAUX

### ➤ QE JOS n°6228 et 6265 du 06/07/2023

En vertu de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier, sur délibération, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu par le décret no 2000-45 du 20 janvier 2000, il se compose :

- de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),
- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

S'agissant de l'IAT, le décret du 20 janvier 2000 précité dispose qu'elle peut être versée aux chefs de service de police municipale dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Ce dernier réserve le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Les chefs de service de police municipale peuvent toutefois percevoir une ISMF dont le plafond du taux individuel varie en fonction du cumul ou non de l'ISMF avec l'IAT. Les chefs de service de police municipale peuvent se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 22 % du traitement jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice afin de compenser l'absence d'IAT.

Depuis le 1er septembre 2022 et l'entrée en vigueur du décret n°2022-1204 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale possède toutefois un indice brut supérieur à l'indice brut 380. En effet, l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale débute désormais, au premier échelon du premier grade, à l'indice brut 389. En conséquence, l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois ne peut dorénavant plus prétendre au bénéfice de l'IAT depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conscient des difficultés liées aux modalités de versement de l'IAT aux chefs de service de police municipale, le Gouvernement proposera d'ici l'automne 2023 une évolution du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres.

#### ■ OBLIGATION VACCINALE DES PERSONNELS DE CRECHE N'EXERÇANT PAS DANS UN ETABLISSEMENT DE SANTE

➤ QE JOS n°5502 du 15/06/2023

La France a initié en décembre 2020, et conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), une campagne de vaccination d'une ampleur inédite pour lutter contre la Covid-19.

Les mesures prises depuis le début de l'épidémie ont été strictement proportionnées aux risques encourus et adaptées en continu à l'évolution de la

situation sanitaire. Dans ce contexte, l'obligation vaccinale ne s'imposait pas à l'ensemble des professionnels d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et s'appréciait pour les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (notamment les auxiliaires de puériculture, les infirmiers, et les psychomotriciens) au regard des tâches qu'ils étaient amenés à réaliser au sein de l'EAJE.

L'obligation était ainsi requise pour « l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre », en application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Conformément aux recommandations de la HAS du 29 mars 2023, le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants a suspendu cette obligation.

Les professionnels de santé exerçant en crèche qui auraient été suspendus à ce titre peuvent donc être réintégrés à leur poste

#### ■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AUX POLICIERS MUNICIPAUX

➤ QE JOS n6365 du 05/07/2023

Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) avec laquelle peuvent se cumuler l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

S'agissant de l'IAT, le décret du 20 janvier 2000 précité dispose qu'elle peut être versée aux chefs de service de police municipale dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Ce dernier réserve le bénéfice de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380. Les chefs de service de police municipale peuvent toutefois percevoir une ISMF dont le plafond du taux individuel varie en fonction du cumul ou non de l'ISMF avec l'IAT.

Les chefs de service de police municipale peuvent se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 22 % du traitement jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice afin de compenser l'absence d'IAT.

Depuis le 1er septembre 2022, l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale possède toutefois un indice brut supérieur à l'indice brut 380 à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1204 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale. L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale débute désormais, au premier échelon du premier grade, à l'indice brut 389.

Compte tenu de cette modification indiciaire, **l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois ne peut dorénavant plus prétendre au bénéfice de l'IAT depuis le 1er septembre 2022.** En contrepartie de l'absence d'IAT, l'ensemble des chefs de service de police municipale peut néanmoins se voir appliquer un taux individuel d'ISMF fixé dans la limite de 30 % de leur traitement.

## VOS QUESTIONS

### ■ UN AGENT CONTRACTUEL PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLES ?

En application de l'article 17 du décret n°88-145 du 15/02/1988, l'agent contractuel peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles.

#### Conditions exigées

- être employé pour une durée indéterminée,
- ne pas avoir bénéficié, dans les six ans qui précèdent la demande, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois,
- que le congé soit compatible avec l'intérêt du service.

#### Rémunération

Ce congé n'est pas rémunéré. Toutefois, l'agent peut, durant ce congé, exercer une activité privée lucrative, dans le respect des règles fixées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

#### Durée

Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats avec les administrations relevant des trois versants de la fonction publique.

La demande initiale doit être adressée à l'autorité territoriale au moins deux mois avant le début du

congé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Renouvellement

Le renouvellement doit être demandé par l'agent, au moins trois mois avant le terme du congé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ■ MONTANT DU CAPITAL DECES

- **Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial décédés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

➤ Pour le fonctionnaire titulaire **n'ayant pas atteint, au moment de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite qui lui était applicable**, le montant du capital décès est égal à la **dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.**

➤ Pour le fonctionnaire titulaire **ayant, au moment de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite**, Le montant du capital décès est égal au **quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.**

- **Pour les agents affiliés au régime général décédés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,**

Le montant du capital décès est égal à la somme des émoluments perçus au cours des douze mois précédant le décès à laquelle est appliquée un abattement égal au montant du capital décès prévu à l'article D. 361-1 du Code de la Sécurité sociale sauf exception. Ces dispositions ne s'appliquent pas

si le montant obtenu est inférieur au montant du capital complémentaire versé par l'IRCANTEC, qui s'élève à 75% des émoluments des 12 mois précédant le décès.

#### ■ PEUT-ON ACCORDER UNE GRATIFICATION A UN BENEVOLE ?

«La notion de contrepartie financière correspond à une rémunération directe - en espèces -, ou indirecte - en nature -, dont la valeur peut être susceptible de caractériser une activité intéressée. Le remboursement de frais réels engagés par le bénévole au profit de l'activité est donc d'ores et déjà admis, dès lors que ceux-ci sont dûment justifiés.

L'attribution d'aides destinées à compenser des sujétions, ou l'octroi de différents biens ou matériels de valeur symbolique en lien avec l'activité exercée - destinés notamment à faciliter sa

bonne organisation ou à promouvoir sa visibilité -, demeure limitée. **Aucune autre forme de gratification ne saurait être mise en place ; à défaut, l'activité, qui serait alors caractérisée comme intéressée, relèverait non plus du bénévolat, mais du salariat.**

Si une entreprise a recours à de faux bénévoles, elle encourt le risque de voir requalifier l'activité en relation de travail ; **quant à l'employeur, il peut être condamné pour dissimulation d'emploi salarié, une infraction constitutive de travail illégal.»**

*Réponse du Ministère auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de l'enseignement et de la formation professionnels publiée le 07/06/2023*

## Séances du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

→ Prochaine séance le 20 septembre 2023

## VU SUR LE NET

#### ■ LES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT EN 2021

Sur le site <https://www.insee.fr>

#### ■ MANAGER : 5 QUESTIONS A VOUS POSER REGULIEREMENT

Sur le site <https://www.bibliotheque-initiatives.fonction-publique.gouv.fr>

#### ■ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE SALAIRE MOYEN DES AGENTS A RECULE EN 2021

Sur le site <https://www.entreprendre.service-public.fr>

#### ■ ENGAGEZ-VOUS AU SEIN DES PREPAS TALENTS EN DEVENANTS TUTEUR D'UN ELEVE

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **FONCTION PUBLIQUE : LES 40 ANS DE LA LOI LE PORS**

Sur le site <https://www.vie-publique.fr>

■ **LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES**

Sur le site <https://www.fipeco.fr>

■ **LE GOUVERNEMENT LANCE UNE POLITIQUE INTERMINISTERIELLE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES AGENTS PUBLICS**

Sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr>

■ **PREVENIR LES DISCRIMINATIONS : UNE BOITE A OUTILS DISPONIBLE !**

Sur le site <https://www.irev.fr>

■ **NUMERIQUE : LES RH GARANTS DE L'EQUILIBRE ENTRE AGENTS ET TECHNOLOGIES**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **PARTICIPEZ A L'ETUDE SUR LE METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **MARCHES PUBLICS DE TRANSPORT SCOLAIRE : FAIRE FACE A LA PENURIE DE CONDUCTEURS**

Sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/>

■ **L'ABSENTEISME DANS LE SECTEUR PUBLIC PROGRESSE DE 9% EN 2022**

Sur le site <https://www.wtwco.com>

■ **REFERENTIEL DES METIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE (V2)**

Sur le site <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>